



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2018-060

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

Sommaire

DDFIP

32-2018-05-17-002 - 2018 0517 signe AP délimitation du fleuve Adour (2 pages)

Page 3

DIRECCTE

32-2018-05-14-005 - ARRETE INTERIM UD 32 (Mai 2018) (4 pages)

Page 6

DDFIP

32-2018-05-17-002

2018 0517 signe AP délimitation du fleuve Adour

arrêté portant délimitation du Fleuve ADOUR

ARRÊTÉ

portant Délimitation du Fleuve ADOUR traversant les communes de Barcelonne, Bernède, Cahuzac-Sur-Adour, Corneillan, Gee Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Préchac, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU les dispositions du BOI-CAD-MAJ-20-10-20140404 relatives aux différentes procédures de mise à jour du plan par les services du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Considérant que les modifications envisagées concernent de simples parcelles de territoires sur lesquelles il n'existe aucune habitation ;

Considérant que la nouvelle délimitation vise à rectifier le tracé du fleuve ADOUR ;

Considérant que les communes concernées sont sur le territoire du département du GERS ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. – Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la délimitation du fleuve ADOUR, seront effectuées à compter du 4 juin 2018 sur les communes suivantes :

Barcelonne, Bernède, Cahuzac-Sur-Adour, Corneillan, Gee Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Préchac, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances publiques du Gers.

Article 2. - Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4. – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes concernées par l'opération. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch le 17 MAI 2018



Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Guy FITZER

DIRECCTE

32-2018-05-14-005

ARRETE INTERIM UD 32 (Mai 2018)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – DIRECCTE Occitanie

Unité départementale du GERS

ARRETE

**portant gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle
et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2018 portant nomination de Madame Nathalie CAMPOURCY en qualité de Responsable de l'Unité départementale du Gers,

Vu l'arrêté régional du 9 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 avril 2018 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, nommant les responsables des UC, affectant les agents de contrôle dans les sections d'inspection et portant délégation aux responsables d'unité départementale pour pourvoir aux intérim et aux décisions ressortant de l'article R.8122-11 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives pour les établissements de moins de 50 salariés
32-05	Camille RIVALS	Jean Marie ACTRY
32-06	Geneviève FANTOVA	Nathalie LARROUX

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives pour les établissements de plus de 50 salariés
32-05	Camille RIVALS	Pierrick CHUBERRE
32-06	Geneviève FANTOVA	Manuel LACAMPAGNE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
32-06	Geneviève FANTOVA	Manuel LACAMPAGNE	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés dans l'arrêté du 27 avril 2018 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle				
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-01	Manuel LACAMPAGNE	Pierrick CHUBERRE	Jean Marie ACTRY	Nathalie LARROUX
32-02	Pierrick CHUBERRE	Manuel LACAMPAGNE	Nathalie LARROUX	Jean Marie ACTRY
32-03	Jean Marie ACTRY	Nathalie LARROUX	Manuel LACAMPAGNE	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Jean Marie ACTRY	Pierrick CHUBERRE	Manuel LACAMPAGNE

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle						
Section	Contrôleur du travail	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-05	Camille RIVALS	Geneviève FANTOVA	Jean Marie ACTRY	Nathalie LARROUX	Pierrick CHUBERRE	Manuel LACAMPAGNE
32-06	Geneviève FANTOVA	Camille RIVALS	Nathalie LARROUX	Jean Marie ACTRY	Manuel LACAMPAGNE	Pierrick CHUBERRE

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par M. Cyrille BORTOLUZZI (responsable de l'unité de contrôle).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle désigné dans l'arrêté du 27 avril 2018 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Cyrille BORTOLUZZI	Nathalie CAMPOURCY

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

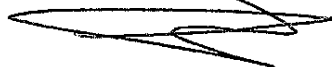
Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 14 mai 2018, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 8 : La Responsable de l'Unité départementale du Gers de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Auch, le 14 mai 2018

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

La Responsable de l'Unité départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY